Décision n° 2014-0893
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 septembre 2014
modifiant les décisions n° 2007-0813 en date du 25 septembre 2007,
n° 2007-0910 en date du 23 octobre 2007, n° 2008-0146 en date du 5 février 2008,
n° 2008-0424 en date du 8 avril 2008 et n° 2009-0304 en date du 31 mars 2009
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société 17-Numérique
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Charente-Maritime (17)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0813 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 septembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société 17-Numérique pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Charente-Maritime (17) ;

Vu la décision n° 2007-0910 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 octobre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société 17-Numérique pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Charente-Maritime (17) ;

Vu la décision n° 2008-0146 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 février 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société 17-Numérique pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Charente-Maritime (17) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2008-0424 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 avril 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société 17-Numérique pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Charente-Maritime (17) ;

Vu la décision n° 2009-0304 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mars 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société 17-Numérique pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Charente-Maritime (17) ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2014 de la société 17-Numérique, reçue le 16 juillet 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 07-1071 du 26 avril 2007 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société 17-Numérique ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 1, 4, 5, 7, 10, 12 et 14 à la décision n° 2007-0813 en date du 25 septembre 2007, les annexes 2, 6 et 8 à la décision n° 2007-0910 en date du 23 octobre 2014, l'annexe 2 à la décision n° 2008-0146 en date du 5 février 2008, les annexes 2 et 5 à la décision n° 2008-0424 en date du 8 avril 2008 et les annexes 2, 4 et 5 à la décision n° 2009-0304 en date du 31 mars 2009 susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 17-Numérique.

Fait à Paris, le 2 septembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI